

Date: 20250909

Dossiers: 561-34-42615, 43002, 43275,
44000, 44625, 46055 et 48578.

Référence: 2025 CRTESPF 108

*Loi sur la Commission des
relations de travail et de l'emploi
dans le secteur public fédéral et
Loi sur les relations de travail
dans le secteur public fédéral*



Devant une formation de la
Commission des relations
de travail et de l'emploi
dans le secteur public fédéral

ENTRE

JOE BATE

partie plaignante

et

ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

défenderesse

Répertorié

Bate c. Alliance de la Fonction publique du Canada

Affaire concernant des plaintes visées à l'article 190 de la *Loi sur les relations de travail
dans le secteur public fédéral*

Devant : Amélie Lavictoire, une formation de la Commission des relations de
travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

Pour la partie plaignante : Elle-même

Pour la défenderesse : Sevda Mansour, avocat

Décision rendue sur la base de la documentation au dossier.
(Traduction de la CRTESPF)

MOTIFS DE DÉCISION**(TRADUCTION DE LA CRTESPF)**

I. Plaintes devant la Commission

[1] Les parties qui présentent des plaintes à la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (la « Commission ») ont un devoir de participer à l'arbitrage de ces plaintes et faciliter celui-ci. Lorsqu'une partie présente sa plainte, elle doit fournir les renseignements minimaux requis pour permettre à la partie adverse de comprendre les allégations portées contre elle et de trouver des éléments de preuve et des témoins pour répondre aux allégations, et pour permettre à la Commission d'évaluer si elle a compétence pour entendre la plainte. Dans le langage de la Commission, fournir ces renseignements minimaux est couramment appelé la fourniture ou le dépôt de « détails ».

[2] Si une plainte ne fournit pas des détails suffisants, la Commission peut ordonner au plaignant de les fournir. Lorsqu'elle le fait, le plaignant doit se conformer. S'il ne le fait pas, il risque de voir sa plainte rejetée.

[3] Joe Bate (la « partie plaignante ») a présenté sept plaintes, alléguant que l'Alliance de la Fonction publique du Canada (la « défenderesse » ou l'« agent négociateur ») a manqué à son devoir de représentation équitable. Les plaintes ont été présentées entre octobre 2020 et novembre 2023.

[4] Les plaintes peuvent être le mieux décrites comme une série d'allégations en style abrégé. Plusieurs allégations sont illisibles, en tout ou en partie. Chaque plainte contient peu d'explications concernant l'action ou les actions visées par les plaintes. Seul un petit nombre des plaintes indique les noms des représentants de l'agent négociateur qui seraient responsables des actions visées par les plaintes. Encore moins indiquent les dates particulières auxquelles les actions visées par les plaintes auraient eu lieu.

[5] La défenderesse a déposé des objections préliminaires concernant plusieurs des plaintes initiales. Elle a soutenu qu'elles manquaient de détails et a expliqué les renseignements que la partie plaignante devait fournir. Elle a fait valoir que les plaintes ne révèlent pas une cause défendable selon laquelle elle a agi de mauvaise foi ou d'une manière arbitraire ou discriminatoire dans sa représentation de la partie plaignante. Elle a également soutenu que ces plaintes initiales portent sur des

questions internes concernant l'agent négociateur qui outrepassse la compétence de la Commission. Elle a demandé à la Commission de rejeter les plaintes sans audience.

[6] Ma participation à la gestion des cas des plaintes initiales a commencé en janvier 2022. Après cela, la partie plaignante a continué à présenter des plaintes contre l'agent négociateur jusqu'à ce que le total atteigne sept. Les plaintes ont été regroupées.

[7] Lors d'une conférence de gestion des cas tenue il y a quelque temps, la défenderesse a indiqué que son objection s'appliquait à tous les dossiers regroupés. Seule la septième plainte a été présentée après cette conférence de gestion des cas. Même si la défenderesse n'a pas déposé d'objection officielle concernant la septième plainte, sa correspondance avec la Commission et la partie plaignante indique qu'elle avait les mêmes préoccupations, à savoir que la septième plainte manquait de détails. J'ai accepté ces préoccupations comme constituant une objection concernant la septième plainte.

[8] Depuis que j'ai commencé à participer à la gestion des cas de ces plaintes, la partie plaignante a été invitée, à maintes reprises – par la Commission et par la défenderesse – à fournir des détails concernant ses plaintes.

[9] La Commission a expliqué – oralement et par écrit – ce qui était exigé de la partie plaignante. Elle a expliqué que tout ce qui était requis à un stade préliminaire de la procédure était de fournir une description du [traduction] « où, quoi, quand, qui et comment » pertinent à chaque plainte du mieux qu'elle le pouvait, selon ses connaissances et sa mémoire. La partie plaignante a été informée et rappelée à maintes reprises que des documents ou des éléments de preuve à l'appui n'étaient pas requis à ce stade préliminaire. Elle a été encouragée à consulter l'objection écrite de la défenderesse, dans laquelle elle a décrit les types de détails qui étaient demandés à la partie plaignante, y compris les dates, les noms et d'autres renseignements factuels sur les incidents qui seraient survenus.

[10] La partie plaignante a demandé de nombreuses prorogations de délai qui ont, pour la plupart, été accueillies. Je reviendrai sur la raison pour laquelle elles ont été accueillies plus tard dans la présente décision.

[11] À l'automne 2024, la partie plaignante a demandé une autre prorogation de délai. La Commission a accueilli ce qu'elle a décrit comme une prorogation finale de trois mois pour fournir les détails. Elle a indiqué que si elle ne fournissait pas les détails pour chaque plainte, elle pourrait rendre une décision concernant l'objection de la défenderesse sur la base des renseignements déjà versés au dossier de la Commission.

[12] La Commission a rendu une ordonnance fixant la date limite finale de la partie plaignante au 31 janvier 2025. Elle ne s'est pas conformée à l'ordonnance de la Commission.

[13] Environ trois ans après que j'ai commencé à gérer ces plaintes, et presque cinq ans après que la première plainte a été présentée, la partie plaignante n'a toujours pas fourni les détails nécessaires pour permettre à la défenderesse de comprendre les allégations portées contre elle et la preuve à réfuter, et pour permettre à la Commission d'évaluer si elle avait compétence sur les plaintes.

[14] Pour les motifs qui suivent, les plaintes sont rejetées.

II. Résumé des plaintes et historique de la procédure

[15] Les sept plaintes présentées à la Commission contiennent très peu de détails. Pour illustrer l'importance des détails que la Commission a ordonné à la partie plaignante de fournir, je vais décrire les renseignements contenus dans les plaintes.

[16] La première plainte a été présentée le 30 octobre 2020. Elle allègue que le [traduction] « syndicat » a traité la partie plaignante de tenante du suprémacisme blanc, a refusé de répondre aux questions concernant des griefs non précisés, et ne lui a pas fourni un nouveau représentant. La plainte allègue également qu'un ou plusieurs représentants de l'agent négociateur non nommés l'ont traitée de menteuse et lui ont raccroché au nez. Dans la section de la formule de plainte qui demande à la partie plaignante d'indiquer la date à laquelle elle a pris connaissance de l'affaire qui a donné lieu à la plainte, elle a indiqué le 1^{er} août 2020, jusqu'à [traduction] « aujourd'hui », ce qui signifie probablement jusqu'à la date de la plainte, soit le 30 octobre 2020.

[17] Une plainte du 27 décembre 2020 contient une liste de quatre points abrégés. Elle allègue qu'un représentant nommé de l'agent négociateur a continué de communiquer avec la partie plaignante à son adresse courriel personnelle sans son

autorisation. Elle allègue également qu'un représentant non nommé de l'agent négociateur l'a traitée, à maintes reprises, de [traduction] « trou du c** » et lui a raccroché au nez. La plainte contient également une allégation vague concernant le traitement tardif d'un grief non précisé de 2019 au début de 2020. La partie plaignante a indiqué [traduction] « décembre 2020 » comme la date à laquelle elle a eu connaissance des affaires qui ont donné lieu à la plainte.

[18] Une plainte reçue par la Commission le 3 juin 2021 contient une liste de six puces. La plainte allègue que l'agent négociateur a refusé de signer des griefs [traduction] « sur trop de sujets à énumérer », y compris en ce qui concerne l'omission de l'employeur de la partie plaignante à prendre les mesures nécessaires pour répondre à sa déficience et pour permettre à son médecin de participer à ce que l'on appelle des réunions de [traduction] « PAI ». Elle allègue également qu'un représentant non nommé de l'agent négociateur a refusé de répondre aux questions de la partie plaignante ou de fournir des éclaircissements concernant un sujet non précisé, qu'un représentant non nommé de l'agent négociateur l'a traitée, à maintes reprises, de [traduction] « trou du c** », et qu'un représentant non nommé de l'agent négociateur a écrit aux collègues de la partie plaignante et leur a dit que la partie plaignante était une suprémaciste blanche. De plus, la plainte allègue que l'agent négociateur a eu des discussions avec l'employeur de la partie plaignante à son sujet, en dehors de la procédure de règlement des griefs, puis l'a nié. Enfin, la plainte allègue que la partie plaignante n'avait rien entendu de l'agent négociateur concernant un grief non précisé déposé plus d'un an auparavant. La période du 1^{er} août 2020 au 3 juin 2021 est indiquée comme la date ou les dates auxquelles la partie plaignante a eu connaissance des affaires qui ont donné lieu à la plainte.

[19] Une plainte datée du 24 décembre 2021 contient une fois de plus une liste de six allégations, bien que certaines d'entre elles soient, en tout ou en partie, illisibles. Les allégations lisibles concernent le refus de l'agent négociateur de prendre des mesures d'adaptation à l'égard de la partie plaignante en lui permettant de faire un enregistrement audio. La plainte n'indique pas ce qu'elle souhaitait enregistrer. La plainte allègue également que l'agent négociateur a refusé de lui fournir une audience de grief au premier palier et n'a pas fourni un avis approprié d'une audience au deuxième palier pour un grief non précisé. Enfin, la plainte allègue qu'une personne non précisée a traité la partie plaignante de suprémaciste blanche et a refusé de lui

fournir un nouveau représentant. La date du 24 décembre 2021 est indiquée comme la date à laquelle elle a eu connaissance des affaires qui ont donné lieu à la plainte.

[20] Des parties des allégations dans une plainte datée du 25 avril 2022 sont illisibles, en tout ou en partie. D'après ce que je peux déchiffrer, la plainte allègue que l'agent négociateur n'a pas organisé une réunion concernant un grief individuel non précisé que la partie plaignante avait déposé, a refusé de traiter un grief de discrimination en 2020, a refusé de fournir des renseignements à deux représentants (dont au moins un pourrait être un représentant de l'agent négociateur), a refusé de traiter des questions non précisées liées à un grief, et a refusé de fournir une demande d'accès à l'information liée à un grief. La période du 1er août 2020 au 25 avril 2022 est indiquée comme la date ou les dates auxquelles la partie plaignante a eu connaissance des affaires qui ont donné lieu à la plainte.

[21] Une plainte datée du 15 octobre 2022 contient de nombreuses allégations, dont certaines sont, en tout ou en partie, illisibles. D'après ce que je peux déchiffrer, la partie plaignante allègue que l'agent négociateur a poursuivi un grief malgré sa demande de le tenir en suspens, car les renseignements à l'appui du grief étaient sous le contrôle de son employeur. La plainte allègue également que l'agent négociateur a refusé de présenter des renseignements pertinents d'une nature non précisée et sur un sujet non précisé, a refusé de convoquer des réunions pour les griefs déposés, n'a pas répondu aux demandes de la partie plaignante d'ajouter des allégations à un grief existant, n'a pas répondu à ses questions et a refusé de lui permettre d'assister à une audition de grief. La plainte contient également une référence vague à un conflit d'intérêts, suivie d'un nom que je ne parviens pas à déchiffrer. Je ne suis pas en mesure d'évaluer la signification de cette allégation. La période allant de septembre 2021 au 14 octobre 2022, [traduction] « et par la suite », est indiquée comme la date ou les dates auxquelles la partie plaignante a eu connaissance des affaires qui ont donné lieu à la plainte.

[22] La dernière plainte est datée du 2 novembre 2023, mais semble avoir été reçue par la Commission cinq jours plus tard. Dans celle-ci, la partie plaignante allègue qu'un représentant nommé de l'agent négociateur n'a pas assisté à une réunion et a refusé de la rencontrer par la suite ou de répondre à ses messages. Je ne suis pas en mesure de déchiffrer le reste des allégations dans la plainte. Dans la section de la formule de plainte qui exige que la partie plaignante indique la date à laquelle elle a eu

connaissance de l'affaire qui a donné lieu à la plainte, elle a indiqué de janvier 2023 à novembre 2023.

[23] L'historique de la procédure lié à ces plaintes est long, beaucoup trop long pour être résumé dans la présente décision. Le dossier de la Commission concernant l'une des plaintes contient à lui seul plus de 1 700 pages.

[24] Les éléments essentiels de cet historique de la procédure ont été largement décrits au début de la présente décision. J'ajouterai qu'à partir d'octobre 2022, la Commission a informé les parties que l'objection de l'agent négociateur concernant ce qui était alors les six plaintes de la partie plaignante relatives au devoir de représentation équitable serait finalement tranchée sur la base d'arguments écrits. Cependant, avant que la Commission puisse le faire, la partie plaignante devait déposer des détails concernant chacune de ses plaintes. De plus, à plus d'une occasion, la partie plaignante a été rappelée qu'elle devait participer avec diligence à faire progresser ses plaintes.

[25] Une date limite a été fixée pour le dépôt des détails. Elle a été prorogée à maintes reprises pour satisfaire aux besoins de la partie plaignante, jusqu'à l'automne 2024, lorsque la Commission a fixé une date limite définitive au 31 janvier 2025, et l'a informée qu'il n'y aurait aucune autre prorogation. Elle a indiqué que, si elle ne fournissait pas les détails pour chaque plainte, la Commission pourrait rendre une décision concernant l'objection de la défenderesse sur la base des renseignements déjà versés au dossier de la Commission.

III. Demandes de mesures d'adaptation et mesures d'adaptation

[26] Une longue période s'est écoulée entre la présentation des plaintes initiales et la présente décision. Cette période peut être largement attribuée aux demandes de mesures d'adaptation de la partie plaignante, fondées sur ce qu'elle décrit comme plusieurs déficiences consignées, plus particulièrement ses demandes répétées de prorogation de délai pour fournir des détails.

[27] La partie plaignante a fourni une copie d'une évaluation médicale préparée en 2020 à la demande de son employeur. Dans le paragraphe d'introduction, l'évaluation indique que la partie plaignante peut suivre des directives, mais qu'elle nécessite des instructions et des directives écrites claires. Elle indique également que si des

directives sont fournies verbalement, elles doivent être fournies avec un enregistrement audio de ces directives et instructions.

[28] Pour cette raison, la Commission a fourni à la partie plaignante des directives et instructions écrites détaillées concernant ce qui était attendu d'elle, et de la date à laquelle elle devait s'y conformer.

[29] La partie plaignante a été autorisée à enregistrer l'audio de certaines des conférences de gestion des cas. À d'autres moments, la Commission a indiqué qu'elle enregistrerait les conférences et partagerait l'enregistrement avec les parties.

[30] Dans le cadre d'une conférence de gestion des cas, la Commission a informé la partie plaignante qu'elle pouvait demander l'aide d'un tiers pour agir en tant que représentant ou pour prendre des notes pour elle pendant la procédure devant la Commission. La partie plaignante a obtenu une prorogation de délai lorsqu'elle a indiqué qu'elle souhaitait trouver un représentant pour l'aider. Même si le dossier de la Commission contient une référence rapide à une personne éventuellement disposée à être le représentant de la partie plaignante, rien n'indique que la partie plaignante ait obtenu de l'aide.

[31] Pendant une certaine période, un certain nombre des plaintes ont été mises en suspens. Une fois que cette suspension a pris fin, la partie plaignante a invoqué son état de santé pour étayer de nombreuses demandes successives de prorogation de délai qui, pour la plupart, ont été accueillies.

[32] Au début de 2022, lorsque la partie plaignante a exprimé une préoccupation concernant la fourniture de détails fondés uniquement sur sa mémoire et a indiqué qu'elle n'avait pas accès aux courriels et aux documents qui pourraient raviver sa mémoire, puisque ces documents se trouvaient sur un ordinateur de travail auquel elle n'avait pas accès, la Commission a pris la mesure inhabituelle de délivrer une ordonnance de production à ce stade préliminaire de la procédure. Elle a ordonné à l'agent négociateur de lui communiquer les documents potentiellement pertinents aux plaintes, y compris les documents concernant les échanges entre la partie plaignante et les représentants de l'agent négociateur pendant les périodes mentionnées dans les plaintes.

[33] L'agent négociateur a fourni un nombre important de documents à la partie plaignante. Il a fourni des copies papier pour satisfaire aux besoins de la partie plaignante. Il les a fournies de nouveau à la fin de 2024 après que la partie plaignante ait indiqué qu'elle avait perdu certains ou la plupart des documents communiqués précédemment.

[34] La partie plaignante a indiqué à maintes reprises qu'elle souhaitait ou avait besoin de fournir à la Commission des documents assujettis à une demande d'accès à l'information en cours à l'époque, ainsi que les détails concernant ses plaintes. La Commission l'a informée à maintes reprises que des documents à l'appui n'étaient pas requis et que le moment n'était pas venu de déposer des preuves documentaires. Elle lui a rappelé que tout ce qui était requis était de fournir – au mieux de sa capacité, de ses connaissances et de sa mémoire – une description de [traduction] « où, quoi, quand, qui et comment » pertinent à chaque plainte.

[35] À l'automne 2023, la Commission a indiqué que les demandes supplémentaires de prorogation de délai ne seraient prises en considération que si elles étaient accompagnées d'un certificat médical précisant les mesures d'adaptation nécessaires à la partie plaignante, afin de permettre à ces affaires de progresser vers une résolution.

[36] Au début de 2024, la partie plaignante a envoyé un courriel à la Commission. Une partie du courriel était intitulée en partie [traduction] « lettre pour les mesures d'adaptation », était rédigée à la fois à la première et à la troisième personne, et faisait référence à la partie plaignante comme [traduction] « ma patiente ». Dans ce courriel, la partie plaignante a demandé une prorogation minimale d'un an pour fournir des détails.

[37] Peu de temps après, la partie plaignante a fourni une note médicale qui répondait particulièrement à la demande de la Commission de fournir des détails pour chaque plainte. Cette note indiquait que la pression causée par les dates limites de dépôt de la Commission pourrait entraîner une détérioration de la santé de la partie plaignante. Son professionnel de la santé a estimé que la partie plaignante aurait besoin de plusieurs mois pour fournir des détails, selon les obstacles auxquels elle était confrontée.

[38] La Commission a accordé une prorogation de délai de six mois. Elle a indiqué que cette prorogation était compatible avec la note médicale et lui permettrait de

déterminer, dans six mois, si le délai de dépôt des détails devait être prorogé davantage.

[39] Lorsque la partie plaignante n'a pas respecté la nouvelle date limite et a indiqué qu'elle éprouvait des problèmes de santé, la Commission a accordé d'autres prorogations, en tant que mesure d'adaptation.

[40] Comme je l'ai déjà indiqué, à l'automne 2024, la partie plaignante a demandé une autre prorogation de délai. La Commission a accordé ce qu'elle a décrit comme une prorogation finale de trois mois pour fournir les détails. Elle a indiqué que si la partie plaignante ne fournissait pas les détails pour chaque plainte, elle pourrait rendre une décision concernant l'objection de la défenderesse sur la base des renseignements déjà versés au dossier de la Commission.

[41] Le 31 janvier 2025 était la date limite définitive de la partie plaignante. Elle ne l'a pas respectée.

IV. Motifs

[42] Selon l'article 22 de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral* (L.C. 2013, ch. 40, art. 365), la Commission peut trancher toute affaire ou question dont elle est saisie sans tenir d'audience.

[43] Comme je l'ai déjà indiqué, les plaintes en litige sont peu détaillées. Elles sont rédigées sous forme abrégée. Certaines sont en partie illisibles. Certaines font référence à des commentaires ou à des actions visant la partie plaignante, mais il n'est pas clair dans quel contexte ces commentaires et actions auraient eu lieu; c'est-à-dire s'ils ont eu lieu dans le cadre d'échanges concernant la représentation de la partie plaignante par l'agent négociateur.

[44] Certaines plaintes allèguent que l'agent négociateur a refusé de répondre à des questions non précisées ou d'aborder des questions non précisées. Encore une fois, il est impossible de déterminer – compte tenu des plaintes – si ces questions concernaient le contexte de la représentation de la partie plaignante par l'agent négociateur ou découlait de celui-ci.

[45] Avec quelques exceptions lorsque le nom d'un représentant de l'agent négociateur est expressément fourni, il est difficile de déterminer à qui, au sein de l'agent négociateur, les allégations font référence.

[46] Peu des plaintes contiennent des dates particulières auxquelles les actions visées par les plaintes sont censées avoir eu lieu, ce qui constitue des renseignements nécessaires pour déterminer si les plaintes ont été déposées auprès de la Commission en temps opportun et relèvent donc de sa compétence.

[47] En général, dans les plaintes relatives au devoir de représentation équitable, un plaignant est chargé de décrire les détails de ses plaintes dans la mesure nécessaire pour établir la façon dont les actes ou omissions allégués constituaient un manquement au devoir de représentation équitable au moyen d'une preuve *prima facie*. Il ne s'agit pas d'un seuil élevé (voir *Exeter c. Association canadienne des employés professionnels*, 2009 CRTFP 14, aux paragraphes 13 et 14). Le fardeau lui incombe (voir *Bastasic c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, 2019 CRTESPF 12, au par. 43).

[48] La partie plaignante est chargée de formuler des allégations convaincantes. Elle est tenue de fournir des renseignements suffisants pour révéler l'objet essentiel de ses plaintes afin que la Commission puisse être convaincue qu'elles ont été correctement déposées et qu'il existe, ou pourrait exister, une cause défendable de manquement au devoir de représentation équitable. Tel que cela est indiqué dans *Russell c. Syndicat de l'emploi et de l'immigration du Canada*, 2011 CRTFP 7, au par. 48, en ce qui concerne l'équité procédurale, l'exigence de fournir des détails est également essentielle pour permettre au défendeur de comprendre la preuve contre laquelle il doit se défendre.

[49] Dans le présent cas, la partie plaignante a été ordonnée de fournir à la Commission et à la défenderesse des détails concernant les plaintes; c'est-à-dire des renseignements de base sur le [traduction] « où, quoi, quand, qui et comment » des événements qui ont donné lieu à ses plaintes. Elle a été informée, à maintes reprises, qu'à ce stade préliminaire de la procédure, elle devait fournir uniquement une description des actions et des événements qui ont donné lieu à chaque plainte, au meilleur de ses connaissances et de sa mémoire. Il ne s'agissait pas du moment de déposer des documents à l'appui ou des éléments de preuve. Ces dépôts seraient

effectués à une date ultérieure, une fois que les détails auraient été fournis et que la procédure d'arbitrage de griefs serait à un stade plus avancé.

[50] Lorsqu'elle a ordonné à la partie plaignante de fournir des détails, la Commission lui a donné la possibilité de compléter ses plaintes en précisant et en décrivant plus clairement et de manière plus détaillée la nature de ses allégations.

[51] Au cours de quelques années, la partie plaignante a eu de nombreuses possibilités de les fournir, mais elle ne l'a pas fait.

[52] Pendant cette période, la partie plaignante a communiqué fréquemment et de manière persistante avec la Commission au sujet de diverses questions, y compris sur la manière dont la Commission devrait les aborder et si elle satisferait correctement à ses besoins. Elle a exprimé à maintes reprises l'opinion selon laquelle la Commission faisait preuve de discrimination envers elle.

[53] Même si une partie peut estimer que la Commission a fait preuve de discrimination envers elle et l'a traitée de manière injuste, elle doit néanmoins se conformer à ses ordonnances et faciliter le processus d'arbitrage de griefs. Se conformer aux ordonnances de la Commission n'empêche pas une partie de présenter une plainte de discrimination concernant les procédures de la Commission. Elle est libre d'exercer ce droit. Dans le présent cas, plus d'une fois, la Commission a fourni à la partie plaignante des renseignements concernant les mécanismes de plainte à sa disposition, tout en lui rappelant son obligation de se conformer aux ordonnances de la Commission et de lui fournir les détails requis.

[54] Les efforts de la Commission pour encourager la partie plaignante à lui fournir les renseignements nécessaires pour rapprocher les plaintes d'une résolution ont échoué.

[55] J'ai déjà décrit la demande de mesures d'adaptation de la partie plaignante. Elle a soulevé la question de mesure d'adaptation tôt.

[56] Les décideurs doivent prendre des mesures d'adaptation pour satisfaire aux besoins des plaideurs ayant des déficiences, afin de s'assurer qu'ils peuvent présenter leurs arguments de manière complète et équitable. La Cour d'appel fédérale a décrit cette obligation dans *Haynes c. Canada (Procureur général)*, 2023 CAF 158 (aux paragraphes 27 à 31). Elle a également abordé brièvement l'obligation des particuliers

Loi sur la commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral et *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*

qui demandent une mesure d'adaptation pour les aider à obtenir une mesure d'adaptation appropriée (au par. 30).

[57] Les étapes nécessaires pour satisfaire aux besoins d'une partie handicapée dépendront de la nature du handicap et des besoins uniques de cette partie (voir *Haynes*, au par. 30).

[58] Dans le présent cas, la partie plaignante a fourni des renseignements sur ses besoins en matière de mesures d'adaptation. La Commission a en outre demandé – verbalement et par écrit – quels étaient ses besoins en matière de mesures d'adaptation. Elle a demandé à la partie plaignante de fournir une note médicale précisant ses besoins en matière de mesures d'adaptation.

[59] Pris individuellement ou collectivement, les renseignements à la disposition de la Commission concernant les capacités fonctionnelles et les besoins en matière de mesures d'adaptation de la partie plaignante ne laissent pas entendre qu'elle est incapable de suivre ou de respecter les directives. Au contraire, les renseignements indiquent qu'elle peut suivre et respecter les directives lorsque celles-ci sont détaillées et par écrit, ce que la Commission a fait. Elle a répété, par écrit et en détail, ce qui était attendu de la partie plaignante, et les dates auxquelles elle devait s'y conformer. Ces attentes ont également été décrites verbalement à la partie plaignante, et ses échanges verbaux avec la Commission à l'époque indiquaient que la partie plaignante comprenait ce qui était attendu d'elle et quels renseignements elle devait fournir.

[60] La Commission a également pris la mesure inhabituelle d'ordonner à l'agent négociateur de divulguer des documents à la partie plaignante à un stade préliminaire de la procédure. Elle a pris cette mesure afin de s'assurer qu'elle disposait de renseignements suffisants pour fournir des détails et des allégations convaincantes, car elle avait fait allusion à des préoccupations concernant la fourniture de détails fondés uniquement sur sa mémoire.

[61] Même s'il existe des indications dans les renseignements fournis par la partie plaignante concernant son état de santé selon lesquels le besoin de fournir des détails est une source de stress ou pourrait aggraver un état de santé sous-jacent, une prorogation de délai lui a été accordée, conformément à ce qu'a recommandé son médecin praticien. Des prorogations de délai répétées et longues lui ont été accordées.

[62] Rien n'indique que la partie plaignante est incapable de fournir les renseignements les plus fondamentaux concernant ses plaintes après avoir reçu des instructions écrites détaillées, une communication documentaire et de nombreuses prorogations de délai longues et successives.

[63] Lorsque l'état de santé d'un plaignant nécessite une mesure d'adaptation, la Commission peut lui offrir une souplesse en ce qui concerne les règles et exigences procédurales, en tant que mesure d'adaptation. Entre autres choses, elle peut proroger les délais, ce qu'elle a fait. Cependant, en l'absence d'indications que le plaignant est incapable de se conformer aux directives et aux ordonnances de la Commission pour fournir les renseignements les plus fondamentaux concernant les plaintes présentées à la Commission et où de nombreuses prorogations de délai ont été accordées, la Commission ne peut pas autoriser des prorogations indéfinies de la procédure.

[64] La Commission doit pondérer les besoins en matière de mesures d'adaptation d'un plaignant, l'utilisation efficace de ses ressources et le principe fondamental d'équité pour les deux parties, y compris le droit des deux parties à un processus d'arbitrage de griefs équitable et efficace.

[65] La Commission doit être en mesure de s'assurer qu'elle a compétence sur les plaintes qu'elle reçoit. Elle doit également s'assurer que le défendeur est en mesure de connaître les allégations portées contre lui et la preuve qu'il doit réfuter. Elle doit veiller à ce que, dans la mesure du possible, aucune des parties ne subisse un préjudice quant à sa capacité à présenter ses arguments sur le fond en raison du temps écoulé.

[66] Dans le présent cas, la défenderesse a soulevé une préoccupation concernant le temps écoulé et sa capacité à identifier et à localiser des témoins et des éléments de preuve pour se défendre contre les allégations de la partie plaignante si et quand l'affaire devait être entendue sur le fond. Près de cinq ans après la présentation de la première plainte et deux ans après la dernière, sa préoccupation est raisonnable.

[67] En ne fournissant pas de détails, la partie plaignante a laissé à la Commission une série vague et parfois illisible d'énoncés sous forme abrégée qui contiennent peu d'explications concernant l'action ou les actions visées par les plaintes. La partie plaignante a manqué à son obligation de fournir les renseignements minimaux requis pour étayer ses plaintes concernant le devoir de représentation équitable.

[68] Je fais remarquer, avec intérêt, que la Commission a rejeté des plaintes dans des circonstances où un plaignant n'avait pas fourni de détails après avoir eu deux occasions de le faire (voir *Gibbins c. Institut professionnel de la fonction publique du Canada*, 2015 CRTEFP 36, aux paragraphes 91 à 94 et 106).

[69] Dans le présent cas, presque cinq ans après que la première plainte ait été présentée, et deux ans après que la dernière ait été présentée, il n'y a toujours pas de détails précis sur les événements ou les actions qui ont mené la partie plaignante à présenter ces plaintes.

[70] La partie plaignante a eu de nombreuses occasions de fournir des détails. Elle ne l'a pas fait. Pour cette raison, les plaintes sont rejetées.

[71] Avant de conclure, j'ajouterais que le comportement de la partie plaignante, qui ne peut pas être entièrement expliqué par les renseignements à la disposition de la Commission concernant ses besoins en matière de mesures d'adaptation, a entravé la capacité de la Commission à faire progresser ces dossiers de manière significative.

[72] Comme je l'ai déjà indiqué, les dossiers de la Commission concernant ces plaintes sont volumineux. Plutôt que de se conformer à l'ordonnance et aux directives de la Commission, la partie plaignante a communiqué fréquemment et de manière persistante avec la Commission sur diverses autres questions. Des ressources importantes de la Commission et du greffe de la Commission ont été dépensées pour gérer ces plaintes.

[73] Étant donné certains des comportements de la partie plaignante dans le présent cas, la Commission souhaite formuler des commentaires plus généraux quant à la question des plaintes frivoles et vexatoires et l'incidence que de tels comportements ont sur les procédures de la Commission et sa capacité à remplir son mandat.

[74] Comme la Cour d'appel fédérale l'a indiqué dans *Public Service Alliance of Canada v. Abi-Mansour*, 2025 FCA 81, au par. 7, les tribunaux et les juges doivent s'assurer que leurs ressources limitées et leur capacité restreinte à traiter avec les parties qui comparaissent devant eux ne sont pas gaspillées (voir également *Canada c. Olumide*, 2017 CAF 42, au par. 19). Ils doivent se protéger contre ceux qui souhaiteraient épuiser les ressources limitées du tribunal, notamment par le style ou la façon dont ils ont intenté leur litige, leurs motivations, intentions, attitudes et

capacités pendant le litige, ou toute combinaison de ces choses (voir *Simon c. Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 28, au par. 15). Le même principe s'applique à un tribunal quasi judiciaire comme la Commission.

[75] Comme la Cour d'appel fédérale l'a indiqué dans *Simon*, au paragraphe 13, les tribunaux et les juges doivent veiller à ne pas confondre les plaideurs qui se représentent eux-mêmes et qui nécessitent davantage de service et d'aide avec ceux qui sont vexatoires. Je tiens à ajouter que les tribunaux doivent également faire attention à ne pas confondre la vexation et les besoins réels en matière de mesures d'adaptation. Cependant, un comportement vexatoire et des besoins en matière de mesures d'adaptation peuvent également coexister. Ils ne sont pas mutuellement exclusifs.

[76] Lorsque les besoins en matière de mesures d'adaptation – qu'ils soient expressément énoncés ou déterminés par une enquête proactive de la part du décideur – ne peuvent expliquer le comportement observé par une commission ou un tribunal, ces besoins en matière de mesures d'adaptation ne peuvent constituer un bouclier empêchant la commission ou le tribunal de traiter les circonstances où un plaideur ne tient pas compte, de manière routinière et constante, des ordonnances et des directives et ne participe pas de manière constructive à un litige qu'il a lui-même intenté.

[77] Dans une récente décision de la Commission, une plainte relative au devoir de représentation équitable a été rejetée comme étant frivole et vexatoire en raison de l'omission de la plaignante de respecter les règles et les directives de la Commission, ainsi que des retards continus causés par la plaignante dans la procédure de règlement des plaintes (voir *Belisle c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, 2025 CRTESPF 79). Dans ce cas, la Commission a fait remarquer l'omission de la plaignante à fournir des allégations clairement énoncées et les détails connexes qui auraient permis à la défenderesse de préparer son cas et de se défendre (voir *Belisle*, au par. 2), malgré des demandes répétées.

[78] Même si la défenderesse dans le présent cas n'a pas demandé à la Commission de rejeter les plaintes comme étant frivoles et vexatoires, il existe certaines similitudes entre le présent cas et *Belisle*, bien que je reconnaisse que *Belisle* ne semble pas concerner un besoin en matière de mesures d'adaptation. Dans les deux cas, les plaignants ont omis, à maintes reprises, de se conformer aux directives de la

Commission. La gestion des cas des deux plaintes relatives au devoir de représentation équitable a mobilisé des ressources précieuses de la Commission, y compris celles de son greffe. Dans les deux cas, la défenderesse a dû consacrer des ressources considérables en ayant des représentants pour la représenter lors de nombreuses communications et conférences de gestion des cas.

[79] Cela étant dit, je n'ai pas tranché les présentes plaintes au motif qu'elles sont frivoles ou vexatoires. Comme je l'ai déjà indiqué, les plaintes sont rejetées en raison de l'omission de la partie plaignante de fournir des renseignements minimaux pour étayer ses plaintes relatives au devoir de représentation équitable.

V. Conclusion

[80] Malgré le fait d'avoir eu de nombreuses occasions, la partie plaignante n'a pas fourni les renseignements minimaux nécessaires pour permettre à la Commission d'évaluer si elle a compétence pour entendre les plaintes et pour permettre à la défenderesse de savoir comment elle aurait manqué à son devoir de représentation équitable.

[81] La partie plaignante était chargée de décrire les détails de ses plaintes et de formuler des allégations convaincantes. Le seuil qu'elle devait atteindre n'était pas élevé. Malheureusement, elle ne semble pas avoir déployé des efforts pour atteindre ce seuil.

[82] Les plaintes seront rejetées.

[83] Pour ces motifs, la Commission rend l'ordonnance qui suit :

(L'ordonnance apparaît à la page suivante)

VI. Ordonnance

[84] L'objection de la défenderesse selon laquelle les plaintes manquent les détails requis pour justifier la compétence de la Commission est accueillie.

[85] Les plaintes sont rejetées.

[86] Il est ordonné que les dossiers de la Commission 561-34-42615, 561-34-43002, 561-34-43275, 561-34-44000, 561-34-44625, 561-34-46055 et 561-34-48578 soient fermés.

Le 9 septembre 2025.

Traduction de la CRTESPF

**Amélie Lavictoire,
une formation de la Commission des relations de
travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral**